



ARRETE MUNICIPAL N°2024/120

OBJET : Permission de voirie : Occupation domaine public

Le Maire de la Commune de MALIJAI

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ; L2212-1 et L2212-2 ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu la demande de SCI ALYNA'S représenté par Mesdames COMBE Pauline et BERTORELLO Sylvie domicilié au 2 Place de la république sollicite l'autorisation d'installer un barnum devant le salon de coiffure pour l'inauguration le Samedi 8 Juin.

ARRETE :

Article 1 : Mesdames COMBE Pauline et BERTORELLO Sylvie représentantes de la SCI ALYNA'S sont autorisées à occuper temporairement le domaine public devant le salon de coiffure 2 place de la république pour l'installation d'un barnum.

Article 2 : L'occupation concerne uniquement un barnum qui sera mis en place le Samedi 08 Juin de 08h à 20h.

La présente autorisation est précaire et révoicable.

Article 3 : Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera remise à Mesdames COMBE Pauline et BERTORELLO Sylvie représentantes de la SCI ALYNA'S. Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de police.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie :

-Gendarmerie

-Pompier

Fait à Malijai
Le 24/05/2024
Par délégation du Maire
Le 1er Adjoint
Mr Gilles GONCALVES

